

**A d n Paris**

109 rue de Courcelles 75017 PARIS  
4 rue du Bulloz ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY



*Commissaire aux comptes*

**ABL Diagnostics**

**SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AU CAPITAL DE 1 611 466 €UROS**

**72 C ROUTE DE THIONVILLE**

**57140 WOIPPY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS**  
**OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN**  
**ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 SEPTEMBRE 2024 – RÉOLUTIONS N°11,12,13,14,15,16)

**ABL Diagnostics**

**SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AU CAPITAL DE 1 611 466 EUROS**

**72 C ROUTE DE THIONVILLE**

**57140 WOIPPY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS**  
**OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN**  
**ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 SEPTEMBRE 2024 – RÉOLUTIONS N°11,12,13,14,15,16)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'action ou de diverses valeurs mobilières opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (11<sup>ème</sup> résolution).
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces conditions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - o Émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès par tous moyens à des titres de capital à émettre de la Société par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence. (12<sup>ème</sup> résolution)

- o Emission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13<sup>ème</sup> résolution).
  
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application de la 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolution dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale. Le montant nominal des augmentations décidées au titre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la 18<sup>ème</sup> résolution (14<sup>ème</sup> résolution).
  
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (15<sup>ème</sup> résolution).
  
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société, existants ou à émettre, conformément aux articles L. 228 -91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22 -10- 54 du Code de commerce ne sont pas applicables dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds globaux visés à la 18<sup>ème</sup> résolution (16<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des présentes délégations, ne pourra être supérieur à 800.000 euros, étant précisé que ce montant ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 18<sup>ème</sup> résolution au titre de la 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 18<sup>ème</sup> résolution au titre de la 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolution.

Au titre des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolution, le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé comme suit :

Le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé ci-avant.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou ( au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) %.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 29 août 2024

Pour Adn Paris,  
Société de commissaires aux comptes :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Sixdenier', written over a horizontal line.

**Philippe SIXDENIER,**  
Commissaire aux comptes associé.